

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil municipal de Saint-Dominique-du-Rosaire tenue ce lundi, 13 janvier 2025 , à la salle municipale de Saint-Dominique-du-Rosaire sous la présidence de M. le Maire Christian Legault, et à laquelle sont présents les membres du conseil suivants :

Madame Michelle St-Laurent	Conseillère	No : 2
Madame Christiane Vaillancourt	Conseillère	No : 3
Monsieur Gilles Audet	Conseiller	No : 4
Mme Pierrette Morin	Conseiller	No : 5

Est également présente à cette séance Madame Katy Fortier, directrice générale et greffière-trésorière.

Ordre du jour

1. ADMINISTRATION

- 1.1 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR
- 1.2 ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX
- 1.3 PÉRIODE DE QUESTIONS
- 1.4 DÉPÔT DU RAPPORT ANNUEL SUR L'APPLICATION DU RÈGLEMENT DE GESTION CONTRACTUELLE
- 1.5 DÉPÔT DE LA LISTE DES CONTRATS DE PLUS DE 2 000\$ ET COMPORTANT UNE DÉPENSE DE PLUS DE 25 000\$
- 1.6 AUTORISATION DE PAIEMENT AVANT APPROBATION
- 1.7 ADOPTION DU TAUX D'INTÉRÊT POUR L'ANNÉE 2025
- 1.8 MANDAT À L'AUDITEUR
- 1.9 ADHÉSION ADMQ
- 1.10 COUVERTURE CELLULAIRE
- 1.11 SIGNATURE PRÊT CAMIONNETTE
- 1.12 PAVL – PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCALE : VOLET ENTRETIEN

2. FINANCES

- 2.1 ADOPTION DES COMPTES PAYÉS ET À PAYER

3. CORRESPONDANCES

4. URBANISME

5. AGENTE DE DÉVELOPPEMENT

- 5.1 MOIS DE L'ARBRE
- 5.2 DÉPÔT RAPPORT ANNUEL AGENTE DE DÉVELOPPEMENT

6. TRAVAUX PUBLICS

7. SÉCURITÉ PUBLIQUE

8. FORÊTS ET ENVIRONNEMENT

9. RÈGLEMENTS

- 9.1 ADOPTION DU RÈGLEMENT 219-24 RELATIF À LA GESTION CONTRACTUELLE
- 9.2 ADOPTION DU RÈGLEMENT 220-24 CONCERNANT LA TAXATION ET CERTAINES TARIFICATIONS POUR L'EXERCICE FINANCIER SE TERMINANT LE 31 DÉCEMBRE 2025
- 9.3 AVIS DE MOTION RÈGLEMENT 221-25 DÉCRÉTANT LA CONSTRUCTION D'UN GARAGE MUNICIPAL ET UN EMPRUNT DE 2 500 000\$
- 9.4 DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT 221-25 DÉCRÉTANT LA CONSTRUCTION D'UN GARAGE MUNICIPAL ET UN EMPRUNT DE 2 500 000\$

10. VARIA

11. RAPPORT DES MEMBRES DU CONSEIL

12. PÉRIODES DE QUESTIONS

13. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

1. ADMINISTRATION

1.1 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

01-01-25

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

IL EST PROPOSÉ PAR M. le conseiller Gilles Audet
ET UNANIMEMENT RÉSOLU

D'ADOPTER l'ordre du jour tel que proposé.

1.2 ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

02-01-25

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL

IL EST PROPOSÉ PAR Mme la conseillère Michelle St-Laurent
ET UNANIMEMENT RÉSOLU

D'ADOPTER le procès-verbal de la séance du 9 décembre 2024 tel que rédigé.

03-01-25

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL

IL EST PROPOSÉ PAR Mme la conseillère Michelle St-Laurent
ET UNANIMEMENT RÉSOLU

D'ADOPTER le procès-verbal de la séance extraordinaire du 9 décembre 2024 tel que rédigé.

1.3 PÉRIODE DE QUESTIONS

1.4 DÉPÔT DU RAPPORT ANNUEL SUR L'APPLICATION DU RÈGLEMENT DE GESTION CONTRACTUELLE

DÉPÔT DU RAPPORT ANNUEL SUR L'APPLICATION DU RÈGLEMENT DE GESTION CONTRACTUELLE

Comme exigé par l'article 938.1.2 du Code municipal du Québec, la municipalité de Saint-Dominique-du-Rosaire dépose le rapport annuel sur l'application de son règlement de gestion contractuelle.

1.5 DÉPÔT DE LA LISTE DES CONTRATS DE PLUS DE 2 000\$ ET COMPORTANT UNE DÉPENSE DE PLUS DE 25 000\$

DÉPÔT DE LA LISTE DES CONTRATS DE PLUS DE 2 000\$ ET COMPORTANT UNE DÉPENSE DE PLUS DE 25 000\$

Tel que stipulé par le Code municipal à l'article 961.4 la liste de tous les contrats comportant une dépense de plus de 2 000\$ passés au cours du dernier exercice financier complet précédent avec un même cocontractant lorsque l'ensemble de ces contrats comporte une dépense totale qui dépasse 25 000\$ sera publiée sur le site Internet de la Municipalité.

1.6 AUTORISATION DE PAIEMENT AVANT APPROBATION

04-01-25

AUTORISATION DE PAIEMENT AVANT APPROBATION

IL EST PROPOSÉ PAR Mme la conseillère Christiane Vaillancourt
ET UNANIMEMENT RÉSOLU

QUE la directrice générale et greffière-trésorière est autorisée à payer toutes dépenses incompressibles prévues au budget. Les dépenses incompressibles sont celles qui sont fixes ou inévitables en raison d'obligations que la Municipalité a contractées, ou de la nécessité de procéder à ces dépenses aux fins du fonctionnement de la Municipalité. Ces dépenses comprennent notamment :

- Les dépenses inhérentes aux conditions de travail et autres avantages des employés et élus de la Municipalité;
- Les dépenses d'électricité et de chauffage;
- Les dépenses de télécommunications;
- Toutes sommes dues par la Municipalité à une autorité gouvernementale en vertu d'une disposition législative ou réglementaire;
- Les quotes-parts;
- Les sommes dues en vertu d'une entente intermunicipale;
- Les contrats relatifs aux matières résiduelles;
- Les primes d'assurances;
- Les frais reliés aux services de la Sureté du Québec;
- Les dépenses reliées au service de la dette;
- Le paiement d'emprunts déjà contractés par la Municipalité;
- Les dépenses reliées aux travaux forestiers;
- Toutes dépenses préalablement approuvées par résolution.

1.7 ADOPTION DU TAUX D'INTÉRÊT POUR L'ANNÉE 2025

05-01-25

ADOPTION DU TAUX D'INTÉRÊT POUR L'ANNÉE 2025

ATTENDU QUE le Code municipal par son article 981, 2e alinéa permet au conseil municipal de fixer, et ce, autant de fois qu'il le juge opportun, de décréter par résolution un taux d'intérêt différent de celui prévu à l'alinéa 1 dudit article;

ATTENDU QUE la municipalité adopte annuellement tel que prévu par la loi un Règlement fixant les taux de taxes ainsi que les montants de compensation;

ATTENDU QUE les sommes dues portent intérêt à date de l'expiration du délai applicable conformément à la section IV du chapitre XVIII de la Loi sur la fiscalité municipale.

IL EST PROPOSÉ PAR Mme la conseillère Michelle St-Laurent
ET UNANIMEMENT RÉSOLU

QUE les soldes impayés portent intérêt aux taux annuels de 18% à compter du moment où ils deviennent exigibles pour l'année 2025.

1.8 MANDAT À L'AUDITEUR

06-01-25

MANDAT À L'AUDITEUR

ATTENDU QUE l'article 966 du Code municipal oblige le conseil municipal à nommer un vérificateur externe.

IL EST PROPOSÉ PAR Mme la conseillère Christiane Vaillancourt
ET UNANIMEMENT RÉSOLU

DE nommer Daniel Tétrault, CPA comme vérificateur pour l'année 2025.

1.9 ADHÉSION ADMQ

07-01-25

ADHÉSION À L'ADMQ

ATTENDU QUE l'Association des Directeurs municipaux du Québec (ADMQ) offre de la formation pertinente et à jour à ses membres;

ATTENDU QUE l'ADMQ transmet de l'information pertinente à ses membres de différentes façons concernant les actualités du monde municipal;

ATTENDU QUE l'ADMQ offre des outils de travail pertinents à ses membres;

ATTENDU QUE l'ADMQ offre différents services à ses membres tels que le soutien, le réseautage, l'accompagnement dans différents dossiers;

ATTENDU QUE l'ADMQ offre l'assurance juridique ainsi que qu'un programme d'aide à ses membres.

IL EST PROPOSÉ PAR M. le conseiller Gilles Audet
ET UNANIMEMENT RÉSOLU

DE renouveler l'adhésion et l'assurance juridique de la directrice générale et greffière-trésorière, Mme Katy Fortier à l'Association des directeurs municipaux du Québec pour l'année 2024 au coût de 502\$ taxes en sus pour l'adhésion et de 548,70\$ taxes incluses pour l'assurance juridique et le programme d'aide.

08-01-25

COUVERTURE CELLULAIRE

CONSIDÉRANT QUE la couverture cellulaire demeure insuffisante dans plusieurs régions du Québec, limitant l'accès à un service essentiel pour les résidents et visiteurs;

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Québec s'est engagé à déployer une couverture cellulaire complète sur l'ensemble du territoire d'ici octobre 2026, reconnaissant son importance pour la qualité de vie des citoyens et le développement socioéconomique, particulièrement dans un contexte où l'automatisation devient une solution incontournable face à la pénurie de main-d'œuvre;

CONSIDÉRANT QUE des services cellulaires fiables sont indispensables pour garantir l'accès à l'information, aux services de santé, et aux interventions de sécurité publique, et qu'une couverture déficiente compromet la sécurité des personnes dans les zones à couverture limitée ou en itinérance, notamment en cas d'urgence nécessitant une intervention rapide des premiers répondants;

CONSIDÉRANT QUE la procédure CPC-2-0-17 du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) impose des conditions de licence aux fournisseurs de services cellulaires (FSC), notamment l'itinérance obligatoire, le partage des pylônes et l'interdiction d'exclusivité d'emplacements, afin de favoriser l'accès au réseau pour les abonnés d'un autre FSC lorsqu'un service est disponible;

CONSIDÉRANT QUE cette même procédure n'oblige toutefois pas les FSC à solliciter le service d'un autre fournisseur en cas de couverture inexistante dans une région donnée, limitant ainsi la portée de la mesure;

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Québec et le CRTC octroient des subventions importantes aux entreprises de télécommunications pour la construction de nouvelles infrastructures cellulaires afin d'améliorer la couverture en région;

CONSIDÉRANT QUE malgré la présence de plus de 8 500 tours cellulaires sur le territoire québécois, l'exclusivité de l'utilisation de ces tours par un seul FSC limite l'accès pour d'autres fournisseurs et constitue un obstacle majeur au déploiement d'une couverture cellulaire optimale pour l'ensemble de la population;

IL EST PROPOSÉ PAR Mme la conseillère Christiane Vaillancourt
ET UNANIMEMENT RÉSOLU

DE DEMANDER au Parti libéral du Canada, au Parti conservateur du Canada, au nouveau parti démocratique du Canada et au Bloc québécois :

- D'inclure dans leur plateforme électorale pour la prochaine élection fédérale l'obligation pour la totalité des compagnies de services cellulaire de conclure des ententes d'itinérance afin que les clients de services cellulaires, peu importe leur fournisseur, puissent bénéficier de la présence de sites cellulaires dans la région où ils se trouvent;

DE TRANSMETTRE copie de cette résolution au ministre des Finances du Québec, M. Eric Girard, responsable de la réalisation de l'engagement gouvernemental d'assurer le service cellulaire dans la totalité du territoire habité dans le présent mandat;

DE TRANSMETTRE copie de cette résolution aux dirigeants des entreprises de télécommunication, notamment BCE (Bell), Vidéotron, Rogers, TELUS et Cogeco.

1.11 SIGNATURE PRÊT CAMIONNETTE

09-01-25

SIGNATURE PRÊT CAMIONNETTE

ATTENDU QUE la Municipalité fera l'acquisition d'une camionnette Chevrolet Silverado 2022;

ATTENDU QUE le Règlement d'emprunt 217-24 a été approuvé par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation le 19 décembre 2024.

IL EST PROPOSÉ PAR Mme la conseillère Michelle St-Laurent
ET UNANIMEMENT RÉSOLU

D'AUTORISER monsieur Christian Legault, maire et madame Katy Fortier, directrice générale à signer les documents relatifs à cet emprunt.

1.12 PAVL-PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCALE : VOLET ENTRETIEN

10-01-25

PAVL – PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCALE : VOLET ENTRETIEN

ATTENDU QUE le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports a versé une compensation de 177 206,00 \$ pour l'entretien du réseau routier local pour l'année civile 2024;

ATTENDU QUE les compensations distribuées à la Municipalité visent l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes dont la responsabilité incombe à la Municipalité.

IL EST PROPOSÉ PAR Mme la conseillère Christiane Vaillancourt
ET UNANIMEMENT RÉSOLU

QUE la municipalité de Saint-Dominique-du-Rosaire informe le ministère des Transports de la Mobilité durable et de l'électrification des transports de l'utilisation des compensations visant l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la Municipalité, conformément aux objectifs du Programme d'aide à l'entretien du réseau routier local.

2. FINANCES

2.1 ADOPTION DES COMPTES À PAYER

11-01-25

ADOPTION DES COMPTES À PAYER

IL EST PROPOSÉ PAR Mme la conseillère Christiane Vaillancourt
ET UNANIMEMENT RÉSOLU

DE DÉPOSER, D'ACCEPTER ET D'APPROUVER les comptes payés et la liste des comptes à payer au 1er janvier 2025, tels que présentés et jointes à la présente résolution, soit;

Les comptes payés et à payer pour un montant de 113 215,66 \$;

Les comptes payés et à payer du service forêt pour un montant de 25 941,10 \$;

Les salaires versés au mois de décembre pour la rémunération des élus et des employés municipaux au montant de 19 260,59 \$

3. CORRESPONDANCES

4. URBANISME

5. AGENTE DE DÉVELOPPEMENT

5.1 MOIS DE L'ARBRE

12-01-25

MOIS DE L'ARBRE

IL EST PROPOSÉ PAR Mme la conseillère Christiane Vaillancourt
ET UNANIMEMENT RÉSOLU

QUE la Municipalité en collaboration avec l'AFAT participe au mois de l'arbre notamment en faisant la distribution de jeunes plants.

5.2 DÉPÔT RAPPORT ANNUEL AGENTE DE DÉVELOPPEMENT

DÉPÔT RAPPORT ANNUEL AGENTE DE DÉVELOPPEMENT

Le rapport annuel 2024 de l'agente de développement est déposé au conseil :

- 16 000\$ en subvention reçue en lien avec les demandes effectuées par l'ADL;
- L'ADL est impliquée dans 6 comités différents;
- L'ADL a suivi 2 formations en 2024;
- Nombre de rencontres totales pour les comités : 44
- 6 activités ont été organisées pour les citoyens;

6. TRAVAUX PUBLICS

7. SÉCURITÉ PUBLIQUE

8. FORÊT ET ENVIRONNEMENT

9. RÈGLEMENTS

9.1 ADOPTION DU RÈGLEMENT 219-24 RELATIF À LA GESTION CONTRACTUELLE

13-01-25

ADOPTION DU RÈGLEMENT 219-24 RELATIF À LA GESTION CONTRACTUELLE

ATTENDU QUE le règlement no 196 sur la gestion contractuelle a été adopté par la Municipalité le 16 juin 2021, conformément à l'article 938.1.2 du Code municipal du Québec " C.M. " ;

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur la fiscalité municipale et d'autres dispositions législatives (L.Q. 2023, Chapitre 33), sanctionnées le 8 décembre 2023 (projet de loi 39), de même que la Loi édictant la Loi visant à protéger les élus municipaux et à favoriser l'exercice sans entraves de leurs fonctions et modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (L.Q. 2024, chapitre 24), sanctionnées le 6 juin 2024 (projet de loi 57), modifient certaines dispositions du CM relativement à certaines mesures qui peuvent être adoptées par les Municipalités dans leur règlement de gestion contractuelle ;

ATTENDU QU'il est nécessaire de modifier le présent Règlement de gestion contractuelle pour ajouter les dispositions rendues obligatoires par ces lois et pour y ajouter des mesures facultatives en matière d'octroi de certains contrats à un fonctionnaire ou un membre du conseil de la Municipalité lorsque les conditions applicables sont rencontrées ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé à la séance du 9 décembre 2024;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR Mme la conseillère Michelle St-Laurent

ET UNANIMEMENT RÉSOLU;

QUE le conseil ordonne et statue par le présent règlement ce qui suit :

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

SECTION I : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 1 : TITRE

Le présent règlement porte le titre de « Règlement 214-24 relatif aux pouvoirs et obligations du directeur général.

ARTICLE 2 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement comme s'il y était tout au long récité.

ARTICLE 3 : OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet :

- a) de prévoir des mesures pour l'octroi et la gestion des contrats accordés par la Municipalité, conformément à l'article 938.1.2 C.M. ;
- b) de prévoir des règles de passation de contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 C.M.

Ce règlement abroge le règlement no. 196

ARTICLE 4 : CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à tout contrat conclu par la Municipalité, y compris un contrat qui n'est pas visé à l'un des paragraphes du premier alinéa du paragraphe 1 de l'article 935 ou aux articles 938.0.1 et 938.0.2 C.M.

Le présent règlement s'applique, peu importe l'autorité qui accorde le contrat, que ce soit le conseil ou toute personne à qui le conseil a délégué le pouvoir de dépenser et de passer des contrats au nom de la Municipalité.

SECTION II : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 5 : INTERPRÉTATION DU TEXTE

Le présent règlement doit être interprété selon les principes de la *Loi d'interprétation (RLRQ, c.I-16)*.

Il ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions impératives des lois régissant les contrats des municipalités, à moins que ces lois ne permettent expressément d'y déroger par le présent règlement dont, par exemple, certaines des mesures prévues au Chapitre II du présent règlement.

ARTICLE 6 : AUTRES INSTANCES OU ORGANISMES

La Municipalité reconnaît l'importance, le rôle et les pouvoirs accordés aux autres instances qui peuvent enquêter et agir à l'égard des objets visés par certaines mesures prévues au présent règlement. Cela comprend notamment les mesures visant à prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence, de corruption, de truquage des offres, ainsi que celles qui visent à assurer le respect de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et du *Code de déontologie des lobbyistes* adopté en vertu de cette loi.

ARTICLE 7 : RÈGLES PARTICULIÈRES D'INTERPRÉTATION

Le présent règlement ne doit pas être interprété :

- a) de façon restrictive ou littérale ;
- b) comme restreignant la possibilité pour la Municipalité de contracter de gré à gré, dans les cas où la loi lui permet de le faire.

Les mesures prévues au présent règlement doivent s'interpréter :

- a) selon les principes énoncés au préambule de la *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs* (2017, c.13) (Projet de loi 122) reconnaissant notamment les municipalités comme étant des gouvernements de proximité et aux élus, la légitimité nécessaire pour gouverner selon leurs attributions ;
- b) de façon à respecter le principe de la proportionnalité et ainsi assurer que les démarches liées aux mesures imposées sont proportionnées à la nature et au montant de la dépense du contrat à intervenir, eu regard aux coûts, au temps exigé et à la taille de la Municipalité.

ARTICLE 8 : TERMINOLOGIE

À moins que le contexte l'indique autrement, les mots et expressions utilisés dans le présent règlement ont le sens suivant :

« *Appel d'offres* » : Appel d'offres public ou sur invitation exigé par les articles 935 et suivant C.M. ou un règlement adopté en vertu de cette loi. Sont exclues de l'expression « *appel d'offres* », les demandes de prix qui sont formulées lorsqu'aucun appel d'offres n'est requis par la loi ou par le présent règlement.

« *Soumissionnaire* » : Toute personne qui soumet une offre au cours d'un processus d'appel d'offres.

CHAPITRE 2 : RÈGLES DE PASSATION DES CONTRATS ET ROTATION

ARTICLE 9 : GÉNÉRALITÉS

La Municipalité respecte les règles de passation des contrats prévues dans les lois qui la régissent, dont le C.M. de façon plus particulière :

- a) elle procède par appel d'offres sur invitation lorsque la loi ou un règlement adopté en vertu d'une loi impose un tel appel d'offres, à moins d'une disposition particulière à l'effet contraire prévue au présent règlement ;
- b) elle procède par appel d'offres public dans tous les cas où un appel d'offres public est imposé par la loi ou par un règlement adopté en vertu de la loi ;
- c) elle peut procéder de gré à gré dans les cas où la loi ou le présent règlement lui permet de le faire.

Rien dans le présent règlement ne peut avoir pour effet de limiter la possibilité pour la Municipalité d'utiliser tout mode de mise en concurrence pour l'attribution d'un contrat, que ce soit par appel d'offres public, sur invitation ou par une demande de prix, même si elle peut légalement procéder de gré à gré.

ARTICLE 10 : CONTRATS POUVANT ÊTRE CONCLUS DE GRÉ À GRÉ

Sous réserve de l'article 11, tout contrat visé à l'un des paragraphes du premier alinéa de l'article 935 C.M., comportant une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 C.M., peut être conclu de gré à gré par la Municipalité.

ARTICLE 11 : MESURES QUI FAVORISENT CERTAINS BIENS ET SERVICES, FOURNISSEURS, ASSUREURS ET ENTREPRENEURS POUR CERTAINS TYPES DE CONTRATS

Lorsque cela est possible et dans l'intérêt de la Municipalité, les biens et les services québécois ou autrement canadiens, de même que les entreprises ayant un établissement au Québec ou ailleurs au Canada sont préférées à tout autre concurrent lors de l'attribution d'un contrat de gré à gré ou lors d'envoi d'une invitation écrite à soumissionner lorsque le montant de la dépense est sous le seuil déterminé par le Ministre obligeant de procéder par appel d'offres public.

Pour les contrats de gré à gré, la Municipalité favorise l'envoi de demandes de prix auprès de ces entreprises en priorité à tout autre concurrent, lorsque de telles demandes sont justifiées. En cas d'égalité des prix, de la qualité des services ou, plus largement de toute offre comparable sur ses éléments essentiels entre une entreprise québécoise et une entreprise canadienne, la Municipalité favorise l'attribution du contrat à l'entreprise québécoise.

Pour les contrats adjugés à la suite d'une invitation écrite à soumissionner, s'il ne lui est pas possible ou s'il n'est pas dans son intérêt de se limiter à ces personnes, la Municipalité révisé son besoin afin de déterminer si une nouvelle formulation peut permettre de les favoriser préalablement à l'envoi des invitations à soumissionner. Si, malgré cette révision du besoin, il demeure nécessaire ou dans l'intérêt de la Municipalité d'inclure des personnes ne répondant pas à l'objectif du premier alinéa, la Municipalité peut réviser sa stratégie contractuelle pour considérer l'attribution au contrat de gré à gré, lorsque cela lui est permis.

Lorsque les circonstances ne permettent pas ou ne justifient pas de favoriser de telles entreprises, la Municipalité peut conclure un contrat avec un autre concurrent.

ARTICLE 12 : ROTATIONS – PRINCIPES

Lorsque la Municipalité utilise la mesure de l'article 9 du présent règlement, elle procède à une rotation des cocontractants lors de l'attribution des contrats de gré à gré ou de l'invitation des personnes à soumissionner, si cela est possible et dans son intérêt. Cette rotation doit être faite selon les critères suivants :

- a) le degré d'expertise nécessaire;
- b) la qualité des travaux, services ou matériaux déjà dispensés ou livrés à la Municipalité;
- c) les délais inhérents à l'exécution des travaux, à la fourniture du matériel ou des matériaux ou à la dispense de services;
- d) la qualité des biens, services ou travaux recherchés;
- e) les modalités de livraison;
- f) les services d'entretien;
- g) l'expérience et la capacité financière requises;
- h) la compétitivité du prix, en tenant compte de l'ensemble des conditions du marché;
- i) le fait que le fournisseur ait un établissement sur le territoire de la Municipalité;
- j) tout autre critère directement relié au marché.

ARTICLE 13 : ROTATIONS – MESURES

Aux fins d'assurer la mise en œuvre de la rotation prévue à l'article 12, la Municipalité applique, dans la mesure du possible et à moins de circonstances particulières, les mesures suivantes :

- a) les fournisseurs potentiels sont identifiés avant d'octroyer le contrat. Si le territoire de la Municipalité compte plus d'un fournisseur, cette identification peut se limiter à ce dernier territoire ou, le cas échéant, le territoire de la MRC ou de toute autre région géographique qui sera jugée pertinente compte tenu de la nature du contrat à intervenir.
- b) une fois les fournisseurs identifiés et en considérant les principes énumérés à l'article 11, la rotation entre eux doit être favorisée, à moins de motifs liés à la saine administration.
- c) la Municipalité peut procéder à un appel d'intérêt afin de connaître les fournisseurs susceptibles de répondre à ses besoins.
- d) à moins de circonstances particulières, la personne en charge de la gestion du contrat complète dans la mesure du possible, le formulaire d'analyse que l'on retrouve à l'Annexe 3.

- e) pour les catégories de contrats qu'elle détermine, aux fins d'identifier les fournisseurs potentiels, la Municipalité peut également constituer une liste de fournisseurs. La rotation entre les fournisseurs apparaissant sur cette liste, le cas échéant, doit être favorisée, sous réserve de ce qui est prévu au paragraphe b) du présent article.
- f) Dans le cadre de l'identification de son besoin, la Municipalité peut favoriser des biens et services, des fournisseurs, assureurs et entrepreneurs québécois ou d'ailleurs au Canada.
- g) Pour tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique, la municipalité peut inviter un minimum de deux soumissionnaires ayant un établissement sur son territoire ou celui de la MRC.
- h) Pour les catégories de contrats qu'elle détermine, aux fins d'identifier les fournisseurs ayant un établissement au Québec [ou sur le territoire de la Municipalité ou celui de la MRC], la Municipalité peut également constituer une liste de fournisseurs. La rotation entre les fournisseurs apparaissant sur cette liste, le cas échéant, doit être favorisée.
- i) À compétence égale ou qualité égale, la Municipalité peut favoriser l'octroi d'un contrat à une entreprise ayant un établissement au Québec lorsque le prix soumis par celle-ci accuse un écart de moins de 10 % avec la soumission la plus basse, sous réserve des dispositions applicables en matière de contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumission publique.

CHAPITRE 3 : MESURES

SECTION I : CONTRATS DE GRÉ À GRÉ

ARTICLE 14 : GÉNÉRALITÉS

Pour certains contrats, la Municipalité n'est assujettie à aucune procédure particulière de mise en concurrence (appel d'offres public ou sur invitation). Le présent règlement ne peut avoir effet de restreindre la possibilité, pour la Municipalité, de procéder de gré à gré pour ces contrats. Il s'agit, notamment, de contrats :

- qui, par leur nature, ne sont assujettis à aucun processus d'appel d'offres (contrats autres que des contrats d'assurance pour l'exécution de travaux, d'approvisionnement et de services) ;
-
- expressément exemptés du processus d'appel d'offres (notamment ceux énumérés à l'article 938 C.M. et les contrats de services professionnels nécessaires dans le cadre d'un recours devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles) ;
- d'assurance, pour l'exécution de travaux, d'approvisionnement ou de services (incluant les services professionnels) qui comportent une dépense inférieure à 25 000 \$.

ARTICLE 15 : MESURES

Lorsque la Municipalité choisit d'accorder un contrat de gré à gré, les mesures suivantes s'appliquent, à moins que ces mesures ne soient incompatibles avec la nature du contrat :

- a) Lobbysme
Mesures prévues aux articles 19 (Devoirs d'information des élus et employés) et 20 (Formation) ;
- b) Intimidation, trafic d'influence ou corruption
Mesure prévue à l'article 22 (Dénonciation) ;
- c) Conflit d'intérêts
Mesure prévue à l'article 24 (Dénonciation) ;
- d) Modification d'un contrat
Mesure prévue à l'article 32 (Modification d'un contrat).

ARTICLE 16 : DOCUMENT D'INFORMATION

La municipalité doit publier, sur son site internet, le document d'information relatif à la gestion contractuelle joint à l'Annexe 1, de façon à informer la population et d'éventuels contractants des mesures prises par elle dans le cadre du présent règlement.

SECTION II : TRUQUAGE DES OFFRES

ARTICLE 17 : SANCTION SI COLLUSION

Doit être insérée dans les documents d'appels d'offres, une disposition prévoyant la possibilité pour la Municipalité de rejeter une soumission s'il est clairement établi qu'il y a eu collusion avec toute personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres.

ARTICLE 18 : DÉCLARATION

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission, ou au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que sa soumission a été préparée et déposée sans qu'il y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec toute personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 2.

SECTION III : LOBBYISME

ARTICLE 19 : DEVOIR D'INFORMATION DES ÉLUS ET EMPLOYÉS

Tout membre du conseil ou tout fonctionnaire ou employé doit rappeler, à toute personne qui prend l'initiative de communiquer avec lui afin d'obtenir un contrat, l'existence de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*, lorsqu'il estime qu'il y a contravention à cette loi.

ARTICLE 20 : FORMATION

La Municipalité privilégie la participation des membres du conseil et des fonctionnaires et employés à une formation destinée à les renseigner sur les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de lobbyisme.

ARTICLE 21 : DÉCLARATION

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission ou, au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que ni lui ni aucun de ses collaborateurs, représentants ou employés ne s'est livré à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat en contravention à la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbying* ou, si telle communication d'influence a eu lieu, qu'elle a fait l'objet d'une inscription au registre des lobbyistes lorsqu'une telle inscription est exigée en vertu de la loi. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 2.

SECTION IV : INTIMIDATION, TRAFIC D'INFLUENCE OU CORRUPTION

ARTICLE 22 : DÉNONCIATION

Tout membre du conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité doit dénoncer, le plus tôt possible, toute tentative d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption dont il a été témoin dans le cadre de ses fonctions. Cette mesure ne doit pas être interprétée comme limitant le droit de la personne concernée à porter plainte auprès d'un service de police ou d'une autre autorité publique.

Un membre du conseil fait cette dénonciation au directeur général ; le directeur général au maire ; les autres fonctionnaires et employés ainsi que toute personne œuvrant pour la Municipalité, au directeur général. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le maire ou le directeur général, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. S'ils sont tous les deux impliqués, la dénonciation est faite au maire suppléant ou à un autre membre du conseil municipal non impliqué. La personne qui reçoit la dénonciation doit la traiter avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée.

ARTICLE 23 : DÉCLARATION

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission, ou au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que ni lui ni aucun de ses collaborateurs, représentants ou employés ne s'est livré, dans le cadre de l'appel d'offres, à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption, à l'endroit d'un membre du conseil, d'un fonctionnaire ou employé ou toute autre personne œuvrant pour la Municipalité. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 2.

SECTION V : CONFLIT D'INTÉRÊTS

ARTICLE 24 : DÉNONCIATIONS

Tout membre du conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, impliqué dans la préparation de documents contractuels ou dans l'attribution de contrats, doit dénoncer, le plus tôt possible, l'existence de tout intérêt pécuniaire dans une personne morale, société ou entreprise susceptible de conclure un contrat avec la Municipalité.

Un membre du conseil fait cette dénonciation au directeur général ; le directeur général au maire ; les autres fonctionnaires et employés ainsi que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, au directeur général. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le maire ou le directeur général, la dénonciation est faite au maire suppléant ou à un autre membre du conseil municipal non impliqué. La personne qui reçoit la dénonciation doit la traiter avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée.

ARTICLE 25 : DÉCLARATION

Lorsque la Municipalité utilise un système de pondération et d'évaluation des offres, tout membre du comité de sélection doit déclarer solennellement par écrit, avant de débiter l'évaluation des soumissions, qu'il n'a aucun intérêt pécuniaire particulier, direct ou indirect, à l'égard du contrat faisant l'objet de l'évaluation. Il doit également s'engager à ne pas divulguer le mandat qui lui a été confié par la Municipalité, de même qu'à ne pas utiliser, communiquer, tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, les renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions de membre du comité de sélection. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 2.

ARTICLE 26 : INTÉRÊTS PÉCUNIAIRES MINIMES

L'intérêt pécuniaire minimale n'est pas visé par les mesures décrites aux articles 27 et 28.

ARTICLE 27 : CONTRAT À UN FONCTIONNAIRE OU UN MEMBRE DU CONSEIL QUI DÉTIENT UN INTÉRÊT

Malgré les articles 304 *L.E.R.M.* et 269 *C.M.*, la Municipalité peut conclure un contrat d'acquisition ou de location de biens dans un commerce dans lequel un élu, un fonctionnaire ou un employé de la Municipalité détient un intérêt, tel que le permet l'article 305.0.1 *L.E.R.M.* et 269.1 Code municipal (ou 116.0.1 *LCV*). Le commerce visé par ce contrat doit faire partie des types de commerces déterminés par le « *Règlement déterminant, pour l'application des articles 116.0.1 de la Loi sur les cités et villes, 269.1 du Code municipal et 305.0.1 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, les types de commerces dans lesquels des biens peuvent être acquis ou loués* », soit :

- Alimentation;
- Restauration;
- Station-service;
- Pharmacie;
- Quincaillerie;
- Vente de pièces mécaniques;
- Location de machinerie ou d'outils.

Si un tel contrat est accordé, une publication est faite sur le site Internet de la Municipalité où doit apparaître :

- Le nom du fonctionnaire, de l'employé ou de l'élu ;
- Le nom de l'entreprise avec qui le contrat est conclu, le cas échéant ;
- La liste de chacun des achats et des locations effectués et des montants de ceux-ci.

ARTICLE 28 : CONTRAT DE SERVICE MANUEL EXÉCUTÉ PHYSIQUEMENT SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ ATTRIBUÉ À UN MEMBRE DU CONSEIL

Malgré les articles 304 *L.E.R.M.* et 269 *C.M.*, la Municipalité peut conclure un contrat de service manuel exécuté sur son territoire à un membre du conseil ou à une entreprise dans laquelle il a un intérêt, tel que le permet l'article 305.0.1 *L.E.R.M.*

Si un tel contrat est accordé, une publication est faite sur le site Internet de la Municipalité où doit apparaître :

- Le nom de l'élu ;
- Le nom de l'entreprise avec qui le contrat est conclu, le cas échéant ;
- L'objet du contrat de service et son prix. »

SECTION VI : IMPARTIALITÉ ET OBJECTIVITÉ DU PROCESSUS D'APPEL D'OFFRES

ARTICLE 29 : RESPONSABILITÉ DE L'APPEL D'OFFRES

Tout appel d'offres identifie un responsable et prévoit que tout soumissionnaire potentiel ou tout soumissionnaire doit s'adresser à ce seul responsable pour obtenir toute information ou précision relativement à l'appel d'offres.

ARTICLE 30 : QUESTION DES SOUMISSIONNAIRES

Le responsable de l'appel d'offres compile les questions posées par chacun des soumissionnaires au cours du processus d'appel d'offres et émet, s'il le juge nécessaire, un addenda, de façon à ce que tous les soumissionnaires obtiennent les réponses aux questions posées par les autres.

Le responsable de l'appel d'offres a l'entière discrétion pour juger de la pertinence des questions posées et de celles qui nécessitent une réponse et il peut regrouper et reformuler certaines questions aux fins de la transmission des réponses aux soumissionnaires.

ARTICLE 31 : DÉNONCIATION

Tout membre du conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, doit, dès qu'il en est informé, dénoncer l'existence de toute situation, autre qu'un conflit d'intérêts, susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus d'appel d'offres et de la gestion du contrat qui en résulte.

Un membre du conseil fait cette dénonciation au directeur général ; le directeur général au maire ; les autres fonctionnaires et employés, ainsi que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, au directeur général. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le maire ou le directeur général, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. S'ils sont tous les deux impliqués, la dénonciation est faite au maire suppléant ou à un autre membre du conseil municipal non impliqué. La personne qui reçoit la dénonciation doit la traiter avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée.

SECTION VII : MODIFICATION D'UN CONTRAT

ARTICLE 32 : MODIFICATION D'UN CONTRAT

Toute modification apportée à un contrat et qui a pour effet d'en augmenter le prix, doit être justifiée par la personne responsable de la gestion de ce contrat, en considérant les règles applicables pour autoriser une telle modification.

La Municipalité ne peut modifier un contrat accordé à la suite d'un appel d'offres, sauf dans le cas où la modification constitue un accessoire à celui-ci et n'en change pas la nature.

ARTICLE 33 : RÉUNION DE CHANTIER

Lorsque cela est justifié par la nature des travaux, la Municipalité favorise la tenue de réunions de chantier régulières afin d'assurer le suivi de l'exécution du contrat.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINALES

ARTICLE 34 : APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'application du présent règlement est sous la responsabilité du directeur général de la Municipalité. Ce dernier est responsable de la confection du rapport qui doit être déposé annuellement au conseil concernant l'application du présent règlement, conformément à l'article 938.1.2 C.M.

ARTICLE 35 : ABROGATION

Le présent règlement remplace et abroge le règlement no 196 relatif à la gestion contractuelle.

ARTICLE 36 : ENTRÉE EN VIGUEUR ET PUBLICATION

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site Internet de la Municipalité. De plus, une copie de ce règlement est transmise au MAMH

Avis de motion :

Dépôt projet de règlement

Adoption :

Avis de promulgation :

Transmission au MAMH :

Christian Legault
Maire

Katy Fortier
Directrice générale/greffière-trésorière

9.2 ADOPTION DU RÈGLEMENT 220-24 CONCERNANT LA TAXATION ET CERTAINES TARIFICATIONS POUR L'EXERCICE FINANCIER SE TERMINANT LE 31 DÉCEMBRE 2025

14-01-25

ADOPTION DU RÈGLEMENT 220-24 CONCERNANT LA TAXATION ET CERTAINES TARIFICATIONS POUR L'EXERCICE FINANCIER SE TERMINANT LE 31 DÉCEMBRE 2025

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Dominique-du-Rosaire a adopté un budget municipal pour l'année financière se terminant le 31 décembre 2025 qui prévoit des revenus au moins égaux aux dépenses qui y figurent;

ATTENDU QUE l'adoption d'un tel budget nécessite des modifications dans la tarification des compensations et des taux des taxes foncières pour l'année fiscale 2025;

ATTENDU QUE selon l'article 244.3 de la Loi sur la Fiscalité municipale, la tarification d'un service se définit comme suit :

Le bénéfice est reçu non seulement lorsque le débiteur ou une personne à sa charge utilise réellement le bien ou le service, mais aussi lorsque le bien ou le service est à sa disposition ou est susceptible de lui profiter éventuellement. Cette règle s'applique également, compte tenu des adaptations nécessaires, dans le cas d'un bien, d'un service qui profite ou est susceptible de profiter non pas à la personne en tant que telle, mais à l'immeuble dont elle est propriétaire ou occupant.

ATTENDU QUE de tels taux se modifient selon les prescriptions des articles du Code municipal;

ATTENDU QU'un avis de motion accompagné d'un projet du présent règlement a été donné et déposé par la conseillère no 3 Mme Christiane Vaillancourt à la séance ordinaire de ce conseil tenue le 9 décembre 2024;

ATTENDU QU'il est nécessaire d'abroger le règlement no: 209-23;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR Mme la conseillère Michelle St-Laurent

ET UNANIMEMENT RÉSOLU

QUE le conseil ordonne et statue par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 **TAXE GÉNÉRALE SUR LA VALEUR FONCIÈRE**

ARTICLE 1.1 Qu'une taxe de 0,63\$ par 100\$ de la valeur portée au rôle d'évaluation, soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2025 sur tout immeuble imposable situé sur le territoire de la Municipalité.

Dans tous les cas, la taxe foncière doit être payée par le propriétaire.

ARTICLE 2 **TARIF DE COMPENSATION POUR LE SERVICE D'AQUEDUC**

ARTICLE 2.1 Une compensation pour le service d'aqueduc est imposée et prélevée pour l'année 2025 pour l'approvisionnement, le traitement et la distribution de l'eau pour tous les immeubles desservis par le service d'aqueduc municipal. Cette compensation est payable par le propriétaire de l'immeuble selon les catégories d'usages suivants :

Catégories	Montant de la compensation
Immeuble résidentiel (sauf maison pour personnes retraitées, maison de chambres, maison de convalescence et habitation commune), par unité de logement	210 \$
Maison pour personnes retraitées, maison de chambres, maison de convalescence et habitations publiques et communautaires** (par chambre)	47,50 \$
Hébergement de moins de 6 chambres	314,25\$
Hébergement de 6 chambres et plus	486\$
Restaurant	314,25\$
Ferme et écurie, par unité animale	0,043\$/unité animale
Commerce et entreprise de services	251\$
Autre usage non spécifié précédemment	210\$

** Habitation publique et communautaire :

Cette classe d'usage autorise les opérations reliées à l'administration publique (municipale, provinciale ou fédérale) l'éducation, à l'enseignement, au culte religieux, aux soins sociaux et de santé, qui sont exercées par un organisme public ou une communauté disposant d'un statut juridique reconnu tel que spécifié au règlement de zonage 147-15, chapitre 5.9 de la Municipalité de Saint-Dominique-du-Rosaire.

ARTICLE 3 TARIF DE COMPENSATION POUR LE SERVICE D'ÉGOUT

ARTICLE 3.1 Une compensation pour le service d'égout est imposée et prélevée pour l'année 2025 sur tous les immeubles desservis par le service d'égout municipal. Cette compensation est payable par le propriétaire de l'immeuble selon les catégories d'usages suivants :

Catégories	Montant de la compensation
Immeuble résidentiel (sauf maison pour personnes retraitées, maison de chambres, maison de convalescence et habitation commune), par unité de logement	266\$
Maison pour personnes retraitées, maison de chambres, maison de convalescence et habitations publiques et communautaires** (par chambre)	60,50\$
Hébergement de moins de 6 chambres	400\$
Hébergement de 6 chambres et plus	640\$
Restaurant	452,50\$
Ferme et écurie, par unité animale	0,416\$/unité animale
Commerce et entreprise de services	316,25\$
Autre usage non spécifié précédemment	266\$

** Habitation publique et communautaire :

Cette classe d'usage autorise les opérations reliées à l'administration publique (municipale, provinciale ou fédérale) l'éducation, à l'enseignement, au culte religieux, aux soins sociaux et de santé, qui sont exercées par un organisme public ou une communauté disposant d'un statut juridique reconnu tel que spécifié au règlement de zonage 147-15, chapitre 5.9 de la Municipalité de Saint-Dominique-du-Rosaire.

ARTICLE 4 TARIF DE COMPENSATION POUR LE SERVICE D'ENLÈVEMENT, DE TRANSPORT ET DE DISPOSITION DES DÉCHETS DOMESTIQUES, ORGANIQUES ET DES MATIÈRES SECONDAIRES

ARTICLE 4.1 Qu'un tarif annuel de 243\$ soit exigé et prélevé pour l'année fiscale 2025 pour tous les usagers des résidences permanentes, du service d'enlèvement, de transport et de disposition des ordures ménagères, matières recyclables, ainsi que les matières organiques et ce par unité de logement.

ARTICLE 4.1.1 Qu'un tarif annuel de 99\$ par bac vert supplémentaire soit exigé et prélevé pour l'année fiscale 2025 pour tous les usagers du service d'enlèvement, de transport et de disposition des ordures ménagères.

ARTICLE 4.2 Qu'un tarif annuel de 169\$ soit exigé et prélevé pour l'année fiscale 2025 de tous les usagers de résidences saisonnières, du service d'enlèvement, de transport et de disposition des ordures ménagères, matières recyclables, ainsi que les matières organiques.

ARTICLE 4.3 Qu'un tarif de compensation pour l'enlèvement, le transport et la disposition des déchets, les matières organiques et matières secondaires commerciales, industrielles et communautaires est fixé à :

Petit volume	413\$
Moyen volume	521\$
Gros volume	627\$

ARTICLE 4.4 Le tarif pour le service d'enlèvement, de transport, de disposition des ordures ménagères, les matières recyclables et organiques doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire.

ARTICLE 4.5 Le tarif de vente pour un bac roulant aéré de couleur brun de 240 litres pour les matières organiques est fixé à 85\$. Ce bac est disponible à la Municipalité de Saint-Dominique-du-Rosaire;

Le tarif de vente d'un bac de cuisine supplémentaire pour les matières organiques est fixé à 6\$. Ce bac est disponible à la Municipalité de Saint-Dominique-du-Rosaire;

Le tarif pour un bac roulant aéré de couleur brun de 240 lt et le bac de cuisine doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire ou l'occupant au moment de l'acquisition.

ARTICLE 5 **TARIF POUR LE SERVICE DE LA VOIRIE MUNICIPALE**

ARTICLE 5.1 Qu'un tarif annuel de 65\$ soit exigé et prélevé pour l'année fiscale 2025 pour tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité pour le service de la voirie municipale.

ARTICLE 5.2 Le tarif pour le service de la voirie doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire.

ARTICLE 6 **TARIF POUR LA SIGNALISATION 9-1-1**

Le coût pour la signalisation 9-1-1 est déterminé par résolution par le règlement 208-23.

ARTICLE 7 **TAXATION POUR LE RÈGLEMENT D'EMPRUNT NUMÉRO 125**

ARTICLE 7.1 Qu'une taxe de 528,25\$ soit imposée et prélevée pour l'année 2025 pour chacun des terrains situés sur le parcours du réseau d'égout. Selon les modalités du règlement numéro 125 dûment en vigueur.

ARTICLE 7.2 Qu'une taxe de 0,0240 \$ par 100\$ de la valeur portée au rôle d'évaluation, soit imposée et prélevée pour l'année 2025, sur tout immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité. Selon les modalités du règlement 125 dûment en vigueur.

ARTICLE 7.3 La taxe pour le paiement du règlement 125 doit, dans tous les cas, être payée par le propriétaire.

ARTICLE 8 **MODALITÉ DE PAIEMENT**

ARTICLE 8.1 Conformément à l'article 263, paragraphe 4 de la loi sur la fiscalité municipale, le total de la taxe foncière et des tarifications supérieures à 300\$ pourra être payé en six versements égaux.

ARTICLE 8.2 La date ultime où peut être fait le premier versement des taxes foncières et des tarifications est le trentième jour qui suit l'expédition du compte. La date ultime où peut être fait le deuxième versement est le quarante-septième jour qui suit le dernier jour où peut être fait le premier versement. La date ultime où peut être fait le troisième versement est le trente-et-unième jour qui suit le dernier jour où peut être fait le deuxième versement. La date ultime où peut être fait le quatrième versement est le trentième jour qui suit le dernier jour où peut être fait le troisième versement. La date ultime où peut être fait le cinquième versement est le trente-et-unième jour qui suit le dernier jour où peut être fait le quatrième versement. La date ultime où peut être fait le sixième versement est le cinquante-neuvième jour qui suit le dernier jour où peut être fait le cinquième versement.

Voici donc les dates des versements :

- 31 mars 2025
- 15 mai 2025
- 15 juin 2025
- 15 juillet 2025
- 15 août 2025
- 15 octobre 2025

ARTICLE 9 Taux d'intérêt et pénalités

ARTICLE 9.1 Pour toute taxe foncière générale, spéciale et de services, seul le montant échu devient exigible lorsqu'un versement n'est pas fait à son échéance, ce montant devient exigible immédiatement. Le taux d'intérêt annuel est fixé par résolution.

ARTICLE 9.2 Les intérêts doivent, dans tous les cas, être payés par le propriétaire.

ARTICLE 9.3 Des frais de 30\$ seront exigés pour des chèques refusés par une institution financière.

ARTICLE 10 Créances prioritaires

Les taxes municipales, compensations et autres facturations décrétées et imposées par le présent règlement et leurs intérêts constituent une créance prioritaire au sens du Code civil du Québec.

ARTICLE 11 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Avis de motion :
Dépôt projet de règlement
Adoption :
Publication :
Entrée en vigueur :

Christian Legault
Maire

Katy Fortier
Directrice générale/greffière-trésorière

9.3 AVIS DE MOTION RÈGLEMENT 221-25 DÉCRÉTANT L'ACQUISITION D'UNE CONSTRUCTION D'UN GARAGE MUNICIPAL ET UN EMPRUNT DE 2 649 930\$

15-01-25

AVIS DE MOTION RÈGLEMENT 221-25 DÉCRÉTANT LA CONSTRUCTION D'UN GARAGE MUNICIPAL ET UN EMPRUNT DE 2 649 930\$

Il est, par la présente donnée avis de motion, par madame Christiane Vaillancourt conseillère, qu'il sera adopté à une séance subséquente, le règlement no 221-25 Décrétant la construction d'un garage municipal et un emprunt de 2 649 930\$.

9.4 DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT 221-25 DÉCRÉTANT LA CONSTRUCTION D'UN GARAGE MUNICIPAL ET UN EMPRUNT DE 2 500 000\$

16-01-25

DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT 221-25 DÉCRÉTANT LA CONSTRUCTION D'UN GARAGE MUNICIPAL ET UN EMPRUNT DE 2 649 930\$

Il est par la présente, déposée par madame la conseillère Christiane Vaillancourt, le projet du Règlement no 221-25 décrétant la construction d'un garage municipal et un emprunt de 2 649 930\$ qui sera adopté à une séance subséquente.

10. VARIA

10.1 RADAR PÉDAGOGIQUE

17-01-25

RADAR PÉDAGOGIQUE

ATTENDU QUE le Programme d'aide financière du Fonds de la sécurité routière (PAFFSR) vise à soutenir financièrement les initiatives et les projets permettant d'améliorer la sécurité routière et ceux qui viennent en aide aux victimes de la route;
ATTENDU QUE le Programme est présentement fermé

;

ATTENDU QUE les demandes seront nombreuses lors de l'ouverture de la prochaine période de dépôt des demandes.

IL EST PROPOSÉ PAR Mme la conseillère Michelle St-Laurent

ET UNANIMEMENT RÉSOLU

QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Dominique-du-Rosaire demande à ce que le projet de radar pédagogique soit prêt à être déposé lors de la prochaine ouverture de dépôt des demandes au Programme.

11. RAPPORT DES MEMBRES DU CONSEIL

12. PÉRIODE DE QUESTIONS

13. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Les sujets à l'ordre du jour étant épuisés, la séance est levée il est 19h58

Christian Legault
Maire

Katy Fortier
Directrice générale & greffière-trésorière

Je, Christian Legault, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Christian Legault